

# SYNTHÈSE DES REVENDICATIONS DE LA COALITION « DROIT DE PROTESTER »

Depuis la création de la Belgique, les mouvements sociaux ont influencé les lois, en revendiquant leur adoption, leur modification ou leur abolition. L'évolution du droit et celle des mouvements sociaux sont étroitement liées. La contribution des mouvements sociaux à l'évolution positive de la législation dans un État de droit ne peut être perdue de vue.

Les atteintes au droit de manifester que nous constatons actuellement doivent nous alarmer au plus haut point. S'il faut évidemment saluer les protections que le droit belge offre aux manifestant-es, l'actualité nous force à constater que ces protections régressent et ne suffisent plus.

Face à ces constats, des organisations se sont réunies au sein de la coalition « droit de protester », dont notamment :

ABVV-FGTB, ACLVB - CGSLB, ACV - CSC, AMNESTY INTERNATIONAL, CEPAG, CIRE, CNCD, FIAN, FOS, GREENPEACE, KIFKIF, LIGUE DES DROITS HUMAINS, LIGUE DES FAMILLES, LIGA VOOR MENSENRECHTEN, MOC, PAC, VLUCHTELINGENWERK, SOLIDARIS, SORALIA, ...

Le présent document est la synthèse d'un manifeste plus complet. Il résume les revendications de la coalition « droit de protester », selon trois moments charnières de l'exercice de la liberté de manifester: en amont, pendant et après la manifestation. Scannez le QR code pour consulter le manifeste dans son intégralité.



## EN AMONT DE LA MANIFESTATION

Permettre au droit fondamental de manifester d'être « exercé autant que possible sans réglementation ».

Abroger toutes les dispositions exigeant une autorisation préalable pour l'organisation de rassemblements pacifiques. Une procédure de notification préalable qui ne peut aboutir à un refus peut être acceptable, à condition qu'elle ne soit pas trop lourde, permette la bonne organisation de manifestations et des rassemblements spontanés. Pour ce faire, les communes pourraient être encouragées à mettre en place une procédure de notification préalable uniforme, facilement accessible et conforme aux droits humains.

N'imposer de mesures préventives que si elles sont prévues par la loi, dans le but de protéger certains intérêts publics limités, et si elles sont manifestement nécessaires et proportionnées à cet objectif.

Prévoir que les éventuels formulaires à remplir soient spécifiques aux demandes de rassemblements dans l'espace public (ne pas utiliser le même formulaire que pour une fête de voisinage, par exemple).

Abroger les « zones neutres » prévues notamment par les dispositions de la loi du 2 mars 1954, par les règlements de police ou reconnues par la pratique.



**DROIT DE  
PROTESTER**

Ne pas disperser, sanctionner, arrêter ou poursuivre les manifestant-es pacifiques pour la seule raison de ne pas avoir demandé l'autorisation de manifester. Les sanctions administratives devraient être exclues dans ce cas.

---

Prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que les personnes qui exercent pacifiquement leur droit de manifester puissent le faire et qu'elles ne soient pas indument perturbées ou dispersées — même si la manifestation n'est pas entièrement conforme aux lois policières locales ou à d'autres réglementations.

---

Donner à la police et aux autorités locales des lignes directrices suffisamment claires sur l'encadrement des manifestations dans le respect des droits humains fondamentaux des manifestant-es.

---

Assurer une formation adéquate des agents communaux sur ces questions.

---

Interdire aux autorités de demander ou d'imposer aux organisateurs la souscription d'une assurance responsabilité civile<sup>1</sup>.

---

Exclure toute obligation pour les organisateurs et les participant-es de prendre des dispositions ou de contribuer aux coûts du maintien de l'ordre ou de la sécurité, de l'assistance médicale ou du nettoyage, ou d'autres services publics associés aux rassemblements pacifiques. Une telle obligation n'est pas compatible avec l'article 21 du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui reconnaît le droit de réunion pacifique<sup>2</sup>.

---

Ne pas tenir les organisateurs responsables des actions des participants individuels, ni des actions des non-participants ou des agents provocateurs.

---

Lorsque la présence des forces de l'ordre est nécessaire, une réunion d'encadrement ne peut être organisée que dans l'intention de permettre le bon déroulement du rassemblement.

---

Assurer une formation adéquate de la police sur ces questions.

---

Limiter les interdictions de parcours et les redirections, qui risquent de vider de son sens le fait de manifester de manière audible et visible dans l'espace public.

---

Limiter les interdictions de manifestation par arrêté communal à celles prévues par la loi, dans le but de protéger certains intérêts publics limités, et si elles sont manifestement nécessaires et proportionnées à cet objectif.

---

Révoquer la circulaire du Ministère de l'Intérieur permettant l'interdiction individuelle et préventive de manifestation.

---

1 Lignes directrices de l'OSCE et du Conseil de l'Europe sur la liberté de réunion pacifique (2010), paragraphe 5.2, p. 12 - <https://tinyurl.com/42p8vmny>

2 Observation générale 37 (2020) du Comité des droits de l'homme, paragraphe 64 - <https://tinyurl.com/4zxz9ffm>

## PENDANT LA MANIFESTATION

Abroger les « zones neutres » prévues notamment par les dispositions de la loi du 2 mars 1954, par les règlements de police ou reconnues par la pratique.

---

Veiller à ce que les manifestations pacifiques dans les « zones neutres » ou autre ne donnent pas lieu à des arrestations, des poursuites ou des sanctions administratives.

---

Veiller à ce que la surveillance policière des manifestations soit conforme au droit international des droits humains et aux normes relatives à l'usage de la force, y compris les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables du maintien de l'ordre public<sup>3</sup>.

---

Mettre en place une enquête rapide, approfondie, indépendante et efficace sur toutes les allégations de recours inutile et excessif à la force lors de manifestations.

---

Rendre publics les résultats de cette enquête, y compris (mais sans s'y limiter) les incidents ayant donné lieu à des plaintes officielles.

---

Engager des procédures disciplinaires et/ou pénales à l'encontre de toute personne jugée responsable de violations des droits humains<sup>4</sup>.

---

Assurer l'identification des policiers en toutes circonstances.

---

Interdire la technique de la nasse. En tout état de cause, cette technique ne doit pas être utilisée pour empêcher des personnes de participer pacifiquement à un rassemblement.

---

Interdire le recours aux armes à létalité réduite conçues dans le seul but d'infliger des mauvais traitements et strictement réglementer l'usage des autres armes à létalité réduite.

---

Interdire de procéder à des contrôles d'identité sur base de la simple participation à une manifestation. Un contrôle ne peut intervenir que pour un motif valable que ce soit dans une manifestation ou en dehors. En tout état de cause, lorsqu'un contrôle est effectué, il convient que la police remette un récépissé indiquant la raison du contrôle d'identité.

---

Interdire les points de contrôles policiers et de fouilles policières non justifiées.

---

Interdire aux forces de l'ordre d'empêcher des manifestant-es de rejoindre un rassemblement pacifique.

---

Interdire l'usage des drones à des fins d'identification de personnes physiques par la police, particulièrement dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifestation.

---

Interdire l'usage de la reconnaissance faciale durant les manifestations.

---

Interdire toute forme de profilage discriminatoire sur base de critères protégés par la loi anti-discrimination du 10 mai 2007.

---

Respecter le droit de filmer la police.

---

Réprimer tout comportement illégal des forces de l'ordre.

---

Exclure le recours aux requêtes unilatérales dans le cadre des conflits collectifs conformément à la décision du Comité européen des droits sociaux de 2011<sup>5</sup>. Ces requêtes ont pour effet de briser des actions de grève pacifiques.

---

<sup>3</sup> <https://tinyurl.com/25dbkwx4>

<sup>4</sup> [https://policewatch.be/files/PW\\_analyse\\_violences\\_policieres.pdf](https://policewatch.be/files/PW_analyse_violences_policieres.pdf)

<sup>5</sup> <https://tinyurl.com/3862h4uw>



## APRÈS UNE MANIFESTATION

Interdire le recours aux sanctions administratives communales pour avoir organisé ou participé à des manifestations pacifiques ou pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression.

---

Ne pas introduire d'infraction(s) assortie(s) d'une peine d'interdiction de manifester.

---

Veiller à ce que l'examen des actes de désobéissance civile soit effectué dans le respect du droit international et des normes relatives aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

---

Mettre en œuvre les 5 recommandations du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement au titre de la Convention d'Aarhus pour lutter contre la Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales.

---

Ne pas instrumentaliser la loi pour réprimer toute forme de mobilisation respectueuse des droits humains fondamentaux.

---

Assurer une formation approfondie des magistrats en matière de droits humains fondamentaux, en particulier le droit de protester.

---

Inclure la nécessité de préserver le droit de protester dans la politique de poursuite des procureurs.

---

S'abstenir de retirer ou de menacer de retirer des subsides à des organisations au motif qu'elles ont exercé leur droit de protester.

---

Obliger celles et ceux qui commettent des violations des droits humains à rendre des comptes. Les victimes doivent avoir accès à un recours effectif et à une réparation adéquate.

---

Prévoir la réparation intégrale du préjudice subi par les militant-es poursuivi-es en violation des droits humains fondamentaux.

---

Introduire des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes engageant des poursuites abusives à l'encontre de militant-es qui poursuivent des objectifs légitimes et compatibles avec une société respectueuse des droits fondamentaux de toutes et tous.

---

Limiter le champ d'application des dispositions pénales aux objectifs tels que décrits dans les travaux préparatoires, en évitant la criminalisation du droit d'action collective.

---

Ne pas imposer de limites au droit des manifestant-es environnementaux à se défendre, notamment en expliquant les raisons qui les poussent à manifester, et tenir compte de ces motivations dans les décisions de justice.

---

Veiller à ce que les décisions des tribunaux concernant les manifestations, notamment les sanctions imposées, soient cohérentes et protègent l'exercice des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association.

---

S'inspirer des bonnes pratiques d'autres juridictions en matière de dossiers liés aux manifestations environnementales.

---

Interdire la détention administrative de manifestant-es pacifiques.

---



## EN CAS DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Exiger que les droits des personnes privées de liberté soient effectivement respectés en pratique.

---

Interdire l'usage systématique et non-motivé de la prise d'empreintes digitales et d'images faciales des personnes privées de liberté.

---

Respecter les recommandations du Comité P en matière d'arrestations administratives à grande échelle<sup>6</sup>.

---

## RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL

Respecter les décisions des organes de contrôle des institutions internationales, notamment les décisions du Comité européen des droits sociaux et les décisions de la Cour Européenne des droits de l'homme.

---

Soutenir le processus des Nations Unies visant à établir un traité international pour réglementer le commerce des équipements de maintien de l'ordre.

---

Procéder à une transposition ambitieuse de la directive européenne SLAPP.

---

Mettre en œuvre la convention de Aarhus, en tenant dûment compte des recommandations du rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement au titre de la Convention d'Aarhus.

---

Veiller à ce que les décisions judiciaires concernant les dossiers liés à des manifestations, notamment les sanctions imposées, soient cohérentes et protègent l'exercice des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association. Les juridictions devraient également s'inspirer des bonnes pratiques d'autres juridictions en matière de dossiers liés aux manifestations environnementales.

---

<sup>6</sup> <https://tinyurl.com/mtsbsfh5>